Acte pour autoriser l'émission de lettres-patentes en faveur de Henry Fitzwilliams Bellew pour des matériaux de construction d'une nouvelle espèce.

CONSIDERANT que Henry Fitzvilliams Bellew, de la cité de Québec, dans le comté de Québec, a, par sa pétition, représenté qu'il a acquis de l'inventeur aux Etats-Unis, un procédé pour la fabrication de matériaux de construction d'une espèce nouvelle et inconnue 5 jusqu'à ce jour, appelée "American Building Block," laquelle peut-être fabriquée à si bas prix qu'elle est susceptible de devenir d'une grande valeur au point de vue économique; et considérant qu'il désire être autorisé à demander et, s'il est jugé y avoir droit, obtenir une patente à cet effet, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande: A 10 ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

- 1. Il sera et pourra être loisible au gouverneur-général, s'il le juge à propos, et sur la preuve que le dit Henry Fitzwilliams Bellew représente l'inventeur primitif de ce procédé, de concéder une patente au dit 15 Henry Fitzwilliams Bellew pour l'invention ou procédé ci-dessus décrit, de la même manière, aux mêmes conditions et restrictions, et avec le même effet qu'elle aurait pu lui être concédée en vertu du chapitre trente-quatre des statuts refondus du Capada, intitulé: "Acte concernant les brevets d'invention," s'il eût acquis ce procédé dans quelque lieu 20 sur le continent d'Europe en dehors des limites des possessions de Sa Majesté.
  - 2. Les lettres-patentes devant être accordées comme il est dit ci-haut,. le seront toutefois aux conditions suivantes :
- 1. Le breveté, dans les deux ans de la date des lettres-patentes, 25 établira ou fera établir dans les limites de la Puissance du Canada, une manufacture pour la fabrication de ces matériaux de construction;

2. Les priviléges conférés par ces lettres-patentes ne bénéficieront au

breveté que tant que cette manufacture restera en opération.

- 3. Avant qu'une patente soit accordée sous l'autorité du présent acte, 30 le pétitionnaire devra donner un mois d'avis dans la Gazette Officielle, de son intention d'en faire la demande, y énonçant le nom de l'inventeur primitif, la date de la patente obtenue aux États-Unis et les particularités de nature à identifier suffisamment l'invention.
  - 3. Le présent sera réputé acte public.